

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 96 - 39 du 17 Janvier 1996

Portant attribution à la Société **SAMAX-CONGO S.A**
d'un Permis de Recherches Minières pour l'or
dit « **Permis KAKAMOEKA** »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23/82 du 7 juillet 1982 portant Code Minier ;

Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;

Vu le décret n° 95-25 du 13 janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-26 du 22 janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués, Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 95-32 du 2 février 1995 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières pour l'or dans la zone de KAKAMOEKA introduite par la Société **SAMAX-CONGO S.A** en date du 10 mars 1995

EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est attribué à la Société **SAMAX-CONGO S.A**, domiciliée B.P 14.443 à Brazzaville, enregistrée sous le n° R.C 3-33 et dans les conditions prévues par le présent décret, un Permis de recherches dit «**Permis KAKAMOEKA**» valable pour l'or.

ARTICLE 2 : La superficie du Permis réputée égale à 2.500 Km² est comprise à l'intérieur d'un périmètre défini par les limites suivantes :



SOMMET	LONGITUDE	LATITUDE
	X	Y
A	11° 30' E	3° 45' S
B	12° 00' E	3° 45' S
C	12° 00' E	3° 52' S
D	12° 07' E	3° 52' S
E	12° 07' E	4° 15' S
F	11° 52' E	4° 15' S
G	11° 52' E	4° 00' S
H	11° 30' E	4° 00' S

ARTICLE 3 : Le programme des travaux de recherches minières à exécuter sur le permis est défini en annexe I au présent décret .

ARTICLE 4 : Le permis de recherches est accordé pour une durée de quatre (4) ans et pourra faire l'objet de deux (2) renouvellements pour une durée de trois (3) ans chaque fois dans les conditions prévues par le Code Minier .

ARTICLE 5 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie du Permis à l'article 2 ci-dessus, il sera attribué de droit pour chaque gisement, un Permis d'Exploitation.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 du Code Minier, la Société SAMAX-CONGO SA bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels directement nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

La Société SAMAX-CONGO SA est tenue de faire parvenir chaque fin de trimestre, à la Direction Générale des Mines B.P 2124 Brazzaville, les rapports des travaux de recherches, aux fins du calcul et de la liquidation de la redevance superficielle.

ARTICLE 7 : Le Ministre chargé du Développement Minier assurera l'exécution du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République ,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre du Développement Industriel, de l'Energie, des Mines et des Postes et Télécommunications,

Jean ITADI

Le Ministre Délégué, chargé de la Prospection et du Développement Miniers,

Félix MAKOSSO

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 1996

Professeur Pascal LISSOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective,

Ngula MOUNGOUNGA-NKOMBO